

## **Fondation Victimes des déchets toxiques Côte d'Ivoire**

### **Document de gouvernance du Claim Code 2018**

#### **INTRODUCTION**

La Fondation Victimes des déchets toxiques Côte d'Ivoire (la « Fondation ») a été établie en 2012 et dispose actuellement d'un conseil d'administration (le « Conseil ») composé de trois administrateurs et d'un conseil de surveillance (le « Conseil de surveillance ») composé de trois directeurs de surveillance.

Le Conseil est chargé de gérer la Fondation et doit obtenir l'approbation écrite du Conseil de surveillance avant de prendre certaines décisions qui peuvent avoir un impact significatif sur la Fondation, ses objectifs et/ou les démarches qu'elle entreprend pour y parvenir.

La Fondation respecte le Code de conformité des demandes d'indemnisation en vigueur depuis le 1er juillet 2011 (le « Claim Code »). Le Claim Code se compose de six principes (les « Principes ») considérés comme des points de vue et des lignes de conduite généralement acceptés en ce qui concerne la manière dont les associations et fondations de protection des victimes doivent réclamer une indemnisation collective, y compris, mais sans s'y limiter, les actions en justice. Les Principes établissent un ensemble de règles à respecter par les fondateurs, directeurs, conseils de surveillance et conseillers auxquels la fondation ou l'association fait appel.

#### **PRINCIPE I : RESPECT DU CLAIM CODE**

Le respect du Claim Code par la Fondation sera abordé chaque année lors d'une réunion commune du Conseil et du Conseil de surveillance. Si et lorsque le Conseil souhaite s'écarter des règles du Claim Code, il devra au préalable obtenir l'approbation écrite du Conseil de surveillance, conformément à l'article 5.4 des statuts de la Fondation (les « Statuts »).

Ce document est conforme à l'article 5.8 des statuts et de la Description détaillée 1 du Principe I du Claim Code. Il sera publié sur le site Web de la Fondation : [www.victimesciv.com](http://www.victimesciv.com).

## **PRINCIPE II : PROTECTION DES INTÉRÊTS COLLECTIFS DE FAÇON NON LUCRATIVE**

La Fondation agit en tant qu'organisme sans but lucratif dans l'intérêt collectif des personnes qui ont subi, subissent ou subiront des préjudices en ce qui concerne leur santé et/ou leurs capacités qui n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation (complète) et qui découlent des ou sont liés aux substances ayant été déversées, lors de leur transport à bord du bateau Probo Koala au nom de Trafigura Beheer B.V. et/ou de Trafigura Limited, à Abidjan (Côte d'Ivoire), dans ses environs ou près de sa côte en août 2006 ou vers cette période (les « Victimes »).

La Fondation ne génère aucun revenu via un quelconque droit d'affiliation réclamé aux Victimes. Il n'y a donc aucun risque d'abuser de tels fonds (et le Claim Code prévoit de solides mesures afin d'empêcher de tels abus).

L'article 17.3 des Statuts stipule que si le Conseil prend la décision de dissoudre la Fondation, il devra donner un plan détaillé de répartition de tout excédent de liquidation, conformément aux objectifs de la Fondation. La décision de dissoudre la Fondation (en ce compris la répartition de l'excédent éventuel) est sujette à l'approbation écrite préalable du Conseil de surveillance (articles 17.2 et 16.2 des Statuts) et peut (en principe) uniquement être votée à la majorité des deux tiers des voix à l'occasion d'une réunion du Conseil à laquelle au minimum deux tiers des membres du Conseil sont présents ou représentés (articles 17.2 et 16.2 des Statuts).

La Description détaillée II.2 du Claim Code stipule que les Statuts doivent également contenir une disposition selon laquelle tout excédent de liquidation doit être réparti entre les parties lésées. L'article 17.3 des Statuts stipule que le Conseil détermine la répartition de l'excédent de liquidation en tenant compte des intérêts des Victimes. Cette répartition doit contribuer au mieux aux objectifs de la Fondation et être en faveur des Victimes.

## **PRINCIPE III : COMPOSITION DU CONSEIL**

La Description détaillée III.1 du Claim Code stipule que le Conseil de la Fondation doit se composer de minimum trois personnes. Actuellement, le Conseil se compose de trois personnes : Monsieur B. F. M. Knüppe (président) (ancien avocat, ancien PDG de Dexia Bank Nederland N.V., curateur désigné par le tribunal pour DSB Bank N.V. et expert en recours et règlements collectifs), Monsieur E. S. Groot (Propriétaire-directeur, expert médico-légal et médiateur de Letselschade.com et liquidateur désigné par le tribunal pour la succession de Tristan van der V.) et Monsieur A. Westerhof (directeur de

Troostwijk Groep BV, anciennement président de l'association Stichting Nederlands Instituut Van Register-Experts). Compte tenu de la composition actuelle du Conseil, celui-ci justifie d'une expertise (juridique) pertinente.

Le Conseil gère un site Web pour le compte de la Fondation ([www.victimesciv.com](http://www.victimesciv.com)). Sur ce site Web, les parties prenantes ont accès à toutes les informations pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, aux documents suivants : (i) les Statuts, (ii) le présent Document Claim Code Compliance, (iii) les CV des membres du Conseil et du Conseil de surveillance et (iv) des informations sur les éventuels litiges en cours.

#### **PRINCIPE IV : INDÉPENDANCE DE LA FONDATION ET PROTECTION CONTRE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Conformément au Claim Code, tout conflit d'intérêts manifeste entre les conseillers auxquels la Fondation fait appel, le Conseil de surveillance et le Conseil doit être évité. Dans toutes les situations donnant lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect entre la Fondation et un ou plusieurs membres du Conseil ou du Conseil de surveillance, la personne impliquée dans le conflit d'intérêts ne prendra pas part aux délibérations et n'exprimera pas son vote au sujet de l'affaire concernée par le conflit d'intérêts (articles 7.12 et 10.12 des Statuts).

Conformément à la Description détaillée IV.2 du Claim Code, l'article 5.7 des Statuts interdit explicitement à la Fondation de conclure des accords avec une personne physique et/ou morale dans laquelle un membre du Conseil ou du Conseil de surveillance est impliqué en qualité de directeur, fondateur, actionnaire, membre du conseil de surveillance et/ou employé.

#### **PRINCIPE V : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du Conseil peuvent être rémunérés pour le temps qu'ils consacrent réellement aux activités de gestion de la Fondation (article 8 des Statuts). Les membres actuels du Conseil justifient d'une expertise spécifique (y compris dans le domaine juridique) requise pour remplir leur fonction au sein de la Fondation. Étant donné le contexte international complexe du litige contre Trafigura, la visibilité de l'affaire et la nécessité de disposer de connaissances spécifiques dans le domaine juridique, la Fondation estime justifié de fixer un tarif horaire pour le temps de travail des membres du Conseil à partir de 2017.

La Fondation estime justifié d'octroyer la somme de 500 EUR par partie de journée et de 250 EUR par réunion téléphonique (hors TVA) et par personne à titre d'allocation de vacation pour les membres du Conseil de surveillance.

En 2016, année de transition, le Conseil a décidé de limiter sa rémunération à la somme maximale de 605 EUR (TVA comprise). Le montant total des rémunérations à percevoir par les membres du Conseil de surveillance pour les activités de 2016 s'élève à 1 500 EUR (TVA comprise).

À partir de 2017, les honoraires des membres du Conseil d'administration s'élèvent à un montant forfaitaire de 3 000 € hors TVA par personne et par an. En outre, à partir de 2017, le trésorier recevra des honoraires de 2 000 € hors TVA pour le travail administratif. Ce montant peut être adapté si un ou plusieurs membres du Conseil d'administration consacrent un temps excessif, pour autant que les moyens de la Fondation le permettent.

#### **PRINCIPE VI : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Actuellement, le Conseil de surveillance se compose de trois personnes : Professeur et Maître C. C. van Dam (président) (professeur de relations internationales et droits de l'homme), drs C. H. I. Binken (Directeur financier de Heijmans Infra, membre du conseil d'administration des associations Nederlandse Vereniging van Financial Executives et Stichting Nazorg Nieuwjaarsbrand Volendam) et drs et Maître F. T. Kremer (ancien directeur de l'association Personenschade Instituut van Verzekeraars et membre du Conseil de discipline de l'association Nederlands Instituut van Register-Experts). Compte tenu de la composition actuelle du Conseil de surveillance, celui-ci justifie d'une expertise et d'une expérience pertinente dans les domaines juridique et financier, conformément à la Description détaillée VI du Claim Code.